

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 20, du 12 mars 2004

Délai référendaire: 21 avril 2004



**Décret
portant octroi d'un crédit de 985.000 francs destiné
à couvrir la part du canton de Neuchâtel à la mise en place
du système de régulation standardisé ILTIS sur la ligne
Berne – Neuchâtel du BLS Chemin de fer du Lötschberg S.A.**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957;
vu la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1^{er} décembre 2003,
décède:

Article premier Un crédit de 985.000 francs, destiné à couvrir la part du canton de Neuchâtel à la mise en place du système de régulation standardisé ILTIS sur la ligne Berne – Neuchâtel du BLS Chemin de fer du Lötschberg S.A., est accordé au Conseil d'Etat.

Art. 2 L'utilisation du crédit est liée à la condition que la Confédération verse sa contribution, comme il est d'usage pour les projets financés en vertu de l'article 56 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes à l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 février 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory

J.-M. Jeanneret